

FRAUDE d'ALLUMETTES

Lois 1871, 1872, 1875

La fabrication des allumettes chimiques a fait l'objet d'un monopole à une compagnie concessionnaire, puis à partir de 1890 à une administration d'Etat, d'où la pénalisation de la fraude.

La fabrication des allumettes chimiques en dehors des ateliers de la Compagnie concessionnaire est interdite sous les peines prononcées, pour fabrication frauduleuse, par la loi du 4 septembre 1871 et la loi du 22 janvier 1872 (amende de 100 Fr. à 1,000 Fr. ; confiscation des instruments de fabrication et des produits fabriqués). **La circulation, le colportage, la vente des allumettes de fraude donnent lieu à la saisie et à l'application d'une amende de 300 Fr. à 1,000 Fr. Le colportage entraîne d'ailleurs l'arrestation des contrevenants.** (L. 25 janvier 1875.)